



N° 147

Le 26 juillet 1993

M. HOCKIN SE RÉJOUIT DE LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE BOIS D'OEUVRE

L'honorable Tom Hockin, ministre du Commerce extérieur, a accueilli avec une très grande satisfaction la décision prise aujourd'hui en faveur du Canada par un groupe spécial binational, constitué en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) et chargé d'examiner la décision finale des États-Unis, concluant à l'existence d'un préjudice dans le différend sur le bois d'oeuvre.

Le groupe spécial n'a pas maintenu la détermination finale de l'existence d'un préjudice, la conclusion à laquelle en était arrivée la Commission du commerce international (ITC) des États-Unis. Il a conclu que «la Commission n'avait pas démontré, au moyen de preuves concluantes, l'existence d'un préjudice important causé par les importations de bois d'oeuvre subventionné en provenance du Canada». L'ITC a jusqu'au 25 octobre 1993 pour répondre au groupe spécial.

«Il s'agit d'une décision très positive pour l'industrie canadienne du bois d'oeuvre, a déclaré M. Hockin. Le groupe spécial binational a conclu que l'ITC ne disposait tout simplement pas de preuves suffisantes pour conclure que les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada portaient préjudice à l'industrie américaine, argument que l'industrie canadienne invoque depuis un certain temps.»

Le gouvernement américain a pris lui-même l'initiative d'ouvrir l'enquête au sujet de droits compensateurs en octobre 1991. Le département du Commerce des États-Unis a fait une détermination finale de subvention en mai 1992, concluant que les programmes de droits de coupe provinciaux et les restrictions à l'exportation des billes imposées par la Colombie-Britannique constituaient une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs de 6,51 p. 100.

La détermination de subvention a également fait l'objet d'un appel en dernier recours devant un groupe spécial binational créé en vertu de l'Accord de libre-échange. Le 6 mai 1993, un groupe spécial de l'ALE chargé d'examiner la détermination de subvention du département du Commerce a ordonné à ce dernier, à l'unanimité, de réexaminer ses déterminations sur les questions clés en cause, corroborant en grande partie les arguments invoqués par le gouvernement canadien, les provinces et l'industrie.

«Il est heureux que nous puissions recourir au mécanisme de règlement des différends de l'ALE pour faire examiner de façon objective et impartiale les fondements de ces décisions, a dit M. Hockin. Nous sommes certains que le droit compensateur américain sera invalidé, ce qui procurera un avantage très tangible à l'industrie canadienne du bois d'oeuvre.»

Le marché américain est essentiel au bien-être économique de l'industrie canadienne. Les exportations canadiennes de bois d'oeuvre aux États-Unis ont dépassé quatre milliards de dollars en 1992, représentant près de 54 p. 100 de la production totale de bois d'oeuvre du Canada.

«L'industrie canadienne a joué le premier rôle en préparant la défense du Canada dans les procédures touchant le préjudice. Je la félicite des résultats annoncés aujourd'hui.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

Document d'information

LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

HISTORIQUE

Depuis quarante ans, les États-Unis consomment davantage de bois d'oeuvre résineux qu'ils n'en produisent. Le Canada est un fournisseur important et fiable de produits de bois d'oeuvre de qualité. Du fait de la nécessité pour les États-Unis d'importer du bois d'oeuvre résineux, le Canada détient depuis dix ans une part relativement constante du marché américain.

Le bois d'oeuvre résineux fait l'objet depuis plus d'une décennie d'un différend commercial difficile à régler entre les États-Unis et le Canada.

En 1982-1983, les États-Unis ont mené leur première enquête en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Ils sont arrivés à la conclusion que les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre ne constituaient pas une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

En mai 1986, les États-Unis ont ouvert une deuxième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs à l'encontre du bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le département du Commerce des États-Unis a renversé sa position en octobre 1986 et a rendu une décision provisoire, selon laquelle les programmes canadiens équivalaient, pour les producteurs de bois d'oeuvre, à une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs de l'ordre de 15 p. 100. Dans le but de régler ce différend commercial suscitant de vives tensions, le Canada et les États-Unis ont conclu le Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux. En vertu de ce Mémoire d'entente, le Canada a accepté d'appliquer des droits à l'exportation de 15 p. 100 sur la valeur du bois d'oeuvre acheminé vers les États-Unis. De son côté, l'industrie américaine a accepté de retirer sa demande d'imposition de droits compensateurs et les États-Unis ont mis fin à leur enquête.

Le Mémoire d'entente prévoyait l'élimination ou l'abaissement des droits à l'exportation dans la foulée de la modification des régimes provinciaux de gestion forestière, particulièrement en ce qui concerne les droits de coupe fixés par les provinces, et d'autres droits liés à la gestion des forêts. Du fait des amendements apportés ultérieurement au Mémoire d'entente :

- les provinces de l'Atlantique ont été exemptées de l'obligation de percevoir des droits à l'exportation;

- le droit à l'exportation a été ramené à 0 p. 100 dans le cas des exportations de bois d'oeuvre de la Colombie-Britannique;
- les droits sur les exportations de bois d'oeuvre du Québec ont été progressivement réduits et se situaient à 3,1 p. 100 à la fin 1991;

De plus, l'Alberta et l'Ontario ont apporté diverses modifications à leurs régimes de gestion des forêts qui auraient sans aucun doute réduit leurs droits à l'exportation. Le Mémoire n'avait pas encore été modifié pour tenir compte de ces changements au moment de sa résiliation.

En février 1991, un haut fonctionnaire du département du Commerce comparaisant devant le Congrès a affirmé que le Mémoire d'entente «suffisait à contrebalancer» toutes les présumées subventions dont bénéficiaient les exportations de bois d'oeuvre du Canada vers les États-Unis, selon les calculs sous-tendant la décision provisoire rendue en 1986.

Le 3 septembre 1992, le gouvernement canadien a informé celui des États-Unis de son intention de résilier le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux, à compter du 4 octobre 1991. Une disposition du Mémoire prévoyait que celui-ci pouvait être résilié sur préavis de 30 jours. Avant de prendre cette mesure, le Canada a eu recours au système de comptabilité du gouvernement des États-Unis (*Timber Sales Program Information Reporting System*) [TSPIRS] afin de comparer le coût de l'exploitation forestière pour les gouvernements et les recettes des quatre principales provinces productrices de bois de charpente. L'analyse montrait que chacune des provinces avait obtenu des recettes de beaucoup supérieures au coût de l'exploitation forestière qui lui avait été imputé. Le gouvernement canadien en a conclu que les circonstances avaient sensiblement évolué depuis 1986, que la production de bois d'oeuvre résineux n'était pas subventionnée au Canada et que le Mémoire d'entente n'avait plus de raison d'être.

Les États-Unis ont réagi à la dénonciation du Mémoire d'entente par le Canada en ouvrant le 31 octobre 1991 une enquête sur l'éventuelle application de droits compensateurs; il s'agissait là de la troisième enquête de ce type portant sur le bois d'oeuvre résineux en l'espace de dix ans. Les États-Unis ont également imposé une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada en vertu de l'article 301 du *Trade Act* de 1930. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont été expressément exemptés de l'obligation de verser un cautionnement provisoire et de l'enquête sur une éventuelle imposition de droits compensateurs.

En vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux, il faut que deux organismes gouvernementaux distincts rendent quatre décisions avant qu'un droit compensateur définitif ne puisse être imposé : une décision provisoire quant à l'existence d'un préjudice (c.-à-d., la constatation que les importations subventionnées ont causé un préjudice important à l'industrie américaine) de la part de la Commission du commerce international des États-Unis; une décision provisoire à propos du subventionnement de la part du département du Commerce; une décision finale relativement au subventionnement de la part de ce département; enfin, une décision finale quant à l'existence d'un préjudice de la part de la Commission du commerce international.

L'exigence de cautionnement provisoire imposée en vertu de l'article 301 a été levée le 12 mars 1992, date à laquelle les États-Unis ont rendu une décision provisoire en matière de subventionnement dans le cadre de l'enquête sur l'éventuelle application de droits compensateurs. Le 13 juillet 1992, les États-Unis ont achevé leur enquête et imposé des droits compensateurs de l'ordre de 6,51 p. 100 sur les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada. Le gouvernement du Canada, les provinces et le secteur industriel canadien ont soumis cette mesure à un groupe spécial binational d'examen, aux termes du Chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain; les conclusions de ces groupes spéciaux binationaux ont force obligatoire pour les parties. En outre, le Canada a contesté devant le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) la mesure prise par les États-Unis en vertu de l'article 301 et l'ouverture d'une enquête en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs.

L'INDUSTRIE CANADIENNE DU BOIS D'OEUVRE

L'industrie forestière est l'une des plus importantes industries du Canada. Elle comptait près de 300 000 travailleurs en 1991 et elle a contribué pour 19 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) du pays. Pour ce qui est de la valeur de ses exportations, l'industrie forestière canadienne représente le premier secteur industriel du Canada. Le secteur forestier est la principale source d'emploi dans environ 350 collectivités réparties dans l'ensemble du pays.

L'industrie du bois d'oeuvre résineux constitue un volet important du secteur forestier canadien. Elle a représenté 21 p. 100 des emplois du secteur forestier en 1990. Le Canada est l'un des plus grands producteurs de bois d'oeuvre résineux du monde. En 1990, notre pays a été à l'origine de 14 p. 100 de la production mondiale de ce type de bois d'oeuvre, n'étant devancé que par les États-Unis (24 p. 100) et l'ex-Union soviétique (22 p. 100). Sur le plan national, la Colombie-Britannique domine la production de bois d'oeuvre résineux, sa part s'élevant

à 61 p. 100 de la production totale (en volume) en 1991. Le deuxième rang appartient au Québec, avec 17 p. 100 de la production.

En 1990, le Canada s'est classé au premier rang mondial des exportateurs de bois d'oeuvre résineux : sa part (en valeur) des exportations mondiales s'est établie à 37 p. 100. Les États-Unis représentent notre principal marché à l'exportation. En 1992, le Canada a exporté vers son voisin du Sud plus de 13 milliards de pieds-planche de bois d'oeuvre, pour une valeur approximative de 4,2 milliards de dollars. La part du marché américain détenue par les produits canadiens, qui varie d'une année à l'autre, a atteint un sommet de 33 p. 100 en 1985, pour ensuite chuter à 27 p. 100 en 1990. De 1990 à 1992, la part canadienne du marché a augmenté pour atteindre 29 p. 100.

PRIX DU BOIS D'OEUVRE NORD-AMÉRICAIN ET DEMANDE

En 1992, la situation financière de la plupart des entreprises forestières canadiennes s'est améliorée par rapport à 1991. L'industrie continue toutefois de subir des pertes qui, en 1992, ont été de l'ordre de 1,4 milliard de dollars, ou un peu plus de la moitié des pertes enregistrées en 1991. L'amélioration de la situation en 1992 est attribuable à une forte augmentation du prix du bois d'oeuvre pendant la dernière partie de 1992 et à une diminution de la valeur du dollar canadien. Les prix des planches d'épinette, de pin et de sapin de l'Ouest de deux pouces sur quatre ont atteint à la mi-mars 1993 le cours record de 475 \$ US les mille pieds-planche; ce prix correspond au double du prix moyen de 231 \$ US atteint en 1992 et est de 80 p. 100 supérieur au sommet antérieur de 262 \$ US les mille pieds-planche obtenu en 1979.

Cette forte hausse des prix du bois d'oeuvre s'explique par une diminution prévue des approvisionnements en bois d'oeuvre provenant de la région nord-ouest du Pacifique aux États-Unis et par une augmentation anticipée des mises en chantier dans ce pays. Le nombre de mises en chantier n'a toutefois pas atteint les niveaux escomptés et la demande de bois d'oeuvre est donc inférieure aux attentes. La pénurie de bois d'oeuvre dans la région nord-ouest du Pacifique s'est par ailleurs matérialisée et les usines du sud des États-Unis et de l'est du Canada ont pu augmenter leur production pour compenser les diminutions de productions ailleurs. Depuis la mi-mars 1993, le prix du bois d'oeuvre a diminué sensiblement et le prix moyen des planches d'épinette, de pin et de sapin de l'Ouest de deux pouces sur quatre est tombé à 232 \$ US à la fin juin 1993.

Les entreprises canadiennes ont profité de l'augmentation de la demande au cours de la deuxième moitié de 1992 et du premier trimestre de 1993. Dans l'ensemble, en 1992, les exportations

de bois d'oeuvre à destination des États-Unis ont connu une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1991. Le marché pour le reste de 1993 demeure toutefois incertain. Le plan de l'Administration américaine pour résoudre les problèmes d'approvisionnements en bois d'oeuvre dans la région du nord-ouest du Pacifique a été annoncé et il y aura une diminution importante des ventes de bois d'oeuvre en provenance de cette région. Le 16 juillet 1993, le Service des forêts des États-Unis annonçait que les ventes annuelles de bois d'oeuvre sur des terres fédérales seront limitées (entre 200 millions et 1,7 milliard de pieds-planche) au cours des deux prochaines décennies afin de protéger des espèces en danger. Par ailleurs, les coupes permises dans certaines des grandes zones de gestion forestière en Colombie-Britannique ont été réduites en 1992 et de nouvelles réductions devraient entrer en vigueur d'ici le milieu de la décennie. L'augmentation prévue des mises en chantier ne s'est pas encore matérialisée.

L'ENQUÊTE SUR L'ÉVENTUELLE APPLICATION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe ainsi que les mesures de contrôle des exportations de billes mises en oeuvre au Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu le 12 décembre 1991 sa décision provisoire, dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les régimes relatifs aux droits de coupe et les restrictions touchant les exportations de billes en Colombie-Britannique avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). À compter du 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre en provenance du Canada ont été tenus de verser des consignations en espèces ou un cautionnement de 14,48 p. 100 calculé d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les mécanismes des provinces canadiennes régissant les droits de coupe, de même que les restrictions à l'exportation de billes en Colombie-Britannique, faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 au titre

des contrôles à l'exportation des billes). Le Département a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne ont demandé que la décision finale concluant à l'existence d'un subventionnement soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational aux termes du Chapitre 19 de l'ALE. Ce groupe spécial a présenté ses conclusions le 6 mai 1993, et a unanimement ordonné au département du Commerce de revoir ses conclusions sur les principaux éléments de la question, reprenant ainsi en grande partie les arguments présentés par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie.

Le 25 juin 1992, la Commission américaine du commerce international, se prononçant par quatre voix contre deux, a estimé que les importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice important aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs. Le 24 juillet 1992, le gouvernement canadien, les provinces touchées et l'industrie nationale ont demandé que soit constitué un groupe spécial binational en vertu du Chapitre 19 de l'ALE, avec le mandat de faire un examen dont les conclusions seraient exécutoires pour les parties.

QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL SUR LES SUBVENTIONS CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ALE

Le groupe spécial formé en vertu du Chapitre 19 de l'ALE doit déterminer si la législation américaine sur les recours commerciaux a été appliquée correctement par la Commission du commerce international des États-Unis dans la décision finale de préjudice qu'elle a rendue dans le cadre de l'enquête sur l'imposition de droits compensateurs sur certains produits de bois d'oeuvre importés du Canada. Le groupe spécial doit déterminer :

- si la Commission a tenu pleinement compte d'importantes preuves documentaires soumises par les parties canadiennes et l'industrie américaine;
- si les conclusions de la Commission selon lesquelles les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada faisaient baisser les prix américains étaient étayées par des preuves documentaires concluantes;
- si la Commission a évalué comme il se doit tous les facteurs économiques pertinents dans le contexte du cycle économique;

- si les conclusions de la Commission quant aux conditions de concurrence propres à l'industrie du bois d'oeuvre résineux sont étayées par des preuves documentaires concluantes;
- si le fait que la Commission a omis de tenir compte d'autres facteurs économiques pertinents dans son évaluation des répercussions des importations canadiennes sur l'industrie américaine, y compris la nature et l'effet des subventions constatées par le département du Commerce, est justifié par des preuves documentaires concluantes.

LE GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS

À la demande du Canada, un Groupe spécial du GATT sur le Code des subventions a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de l'article 301; en revanche, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vue de l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le rapport du Groupe spécial est à l'étude au sein du Comité du Code des subventions du GATT, dont le Canada et les États-Unis sont tous deux membres.

Juillet 1993

Chronologie

LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

- 1982-1983** Les États-Unis mènent leur première enquête en vue de l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux provenant du Canada. Le département du Commerce (DOC) arrive à la conclusion que les programmes canadiens n'ont pas pour effet de subventionner les producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 1986** Les États-Unis ouvrent une deuxième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs frappant le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le DOC renverse sa position et estime que les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe accordent des subventions de l'ordre de 15 p. 100 aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 30 décembre** Le Canada et les États-Unis règlent cet âpre différend commercial à forte connotation politique en concluant le Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux. Le Canada accepte d'imposer des droits de 15 p. 100 sur les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis; en échange, l'industrie américaine retire sa demande d'imposition de droits compensateurs et le gouvernement américain met fin à son enquête.
- 1987-1991** Le Mémoire d'entente fait l'objet d'amendements à plusieurs reprises afin d'exempter les provinces de l'Atlantique du droit à l'exportation et d'abaïsser le droit à l'exportation perçu en Colombie-Britannique et au Québec, ces provinces ayant pris des mesures éliminant la nécessité de ces droits.
- 1991**
- 3 septembre** Le gouvernement du Canada transmet une note diplomatique au gouvernement américain, l'informant de l'intention du Canada de résilier le Mémoire d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux, cette décision prenant effet le 4 octobre 1991.
- 4 octobre** Le Canada résilie le Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux.

- 31 octobre Le DOC prend l'initiative d'ouvrir une troisième enquête en vue de l'éventuelle imposition de droits compensateurs.
- 16 décembre La Commission du commerce international des États-Unis rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un préjudice.
- À la demande du Canada, le Comité du Code des subventions du GATT constitue un Groupe spécial chargé d'établir si l'imposition par les États-Unis de mesures de cautionnement provisoire et si l'initiative unilatérale de tenir une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs représentaient des violations des obligations internationales de ce pays en matière de commerce.
- 1992**
- 5 mars Le DOC rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un subventionnement de l'ordre de 14,48 p. 100.
- 28 mai Le DOC publie sa décision finale de subventionnement - 6,51 p. 100.
- Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie nationale demandent que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain, un groupe spécial binational, chargé d'examiner la décision finale sur le subventionnement, les conclusions de ce groupe spécial étant exécutoires pour les deux parties.
- 25 juin La Commission du commerce international des États-Unis rend sa décision finale, dans laquelle elle conclut qu'il y a bel et bien préjudice important.
- 13 juillet Le DOC publie une ordonnance permanente de droits compensateurs qui impose des droits de 6,51 p. 100.
- 24 juillet Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie nationale demandent que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain, un groupe spécial binational, chargé d'examiner la décision finale sur le préjudice, les conclusions de ce groupe spécial étant exécutoires.

1993

19 février

Le Groupe spécial du GATT sur le Code des subventions remet son rapport final aux membres du Comité du Code des subventions. Le Groupe spécial arrive à la conclusion que les États-Unis ont violé leurs obligations internationales en matière de commerce lorsqu'ils ont eu recours à l'article 301 du *Trade Act* pour imposer un cautionnement provisoire; en revanche, le Groupe spécial estime que les États-Unis détenaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs.

6 mai

Le groupe spécial sur le subventionnement constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE présente ses conclusions et ordonne au DOC de revoir ses conclusions concernant les éléments clés de cette affaire.

26 juillet

Le groupe spécial sur le préjudice constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE présente ses conclusions.

Questions et réponses

LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE PRÉJUDICE DANS LE COMMERCE DU BOIS D'OEUVRE

QUESTION

Que va-t-il se passer maintenant? Les exportateurs canadiens vont-ils devoir encore payer des droits?

RÉPONSE

Pour se conformer aux instructions du groupe spécial, la Commission du commerce international devra revoir sa décision sur le préjudice à la lumière des conclusions du groupe spécial. Elle a 90 jours pour rendre une nouvelle décision.

Les exportateurs canadiens devront continuer à payer le droit compensateur jusqu'à la fin du processus de renvoi des deux groupes spéciaux chargés du subventionnement et du préjudice. Cependant, les droits ainsi payés seront remboursés avec intérêts si le droit compensateur est réduit ou supprimé.

QUESTION

Est-ce la fin du différend?

RÉPONSE

Il pourrait y avoir un autre renvoi de la décision sur le subventionnement ou de celle concernant le préjudice..

QUESTION

Combien de renvois peut-il y avoir?

RÉPONSE

Les groupes spéciaux sont tenus de rendre une décision finale le plus rapidement possible. Dans tous les cas précédents sauf trois, le groupe spécial a rendu sa décision finale après le premier renvoi. Dans les affaires du dumping des framboises, du subventionnement de la viande porcine et, tout récemment, de l'examen administratif des importations de porcs vivants, il y a eu deux renvois, à la suite desquels le groupe spécial a rendu sa décision finale.

QUESTION

Comment pouvez-vous être certain que les États-Unis respecteront cette décision?

RÉPONSE

Aux termes de l'ALE, les États-Unis sont légalement tenus d'appliquer la décision. En outre, le représentant au Commerce des États-Unis a récemment assuré aux autorités canadiennes que son pays respectera ses engagements aux termes de l'ALE et qu'il appliquera la décision du groupe spécial, quelle qu'elle soit.

QUESTION

La décision du groupe spécial va-t-elle donner lieu à une contestation extraordinaire?

RÉPONSE

Nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier la formation d'un comité de contestation extraordinaire. Seuls les gouvernement du Canada et des États-Unis ont le droit de recourir à la procédure de contestation extraordinaire.

QUESTION

La décision de ce groupe spécial influencera-t-elle le groupe spécial qui examine la décision finale sur le subventionnement?

RÉPONSE

Non. Le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement a examiné des questions distinctes et des preuves différentes. Il a rendu une décision unanime le 6 mai 1993, ordonnant au département du Commerce des États-Unis de réexaminer tous les éléments importants de sa détermination de subventionnement. Le département du Commerce doit rendre compte au groupe spécial pour le subventionnement au plus tard le 4 août 1993.

QUESTION

Qu'arrivera-t-il lorsque la Commission du commerce international aura rendu sa décision issue du renvoi? Quand ce processus sera-t-il achevé?

RÉPONSE

Lorsque la Commission du commerce international aura rendu sa décision issue du renvoi, toutes les parties auront 40 jours pour la commenter. La décision du groupe spécial sur la détermination après renvoi devra être rendue dans les 90 jours après que la Commission aura rendu sa décision issue du renvoi. Si le groupe spécial renvoie une deuxième fois sa décision à la Commission, ce processus sera répété.

QUESTION

Quelles étaient les parties en cause dans cette affaire?

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada, l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, le Conseil canadien des industries forestières et ses membres, l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et les membres de l'Association canadienne de l'industrie du bois basés au Québec («les parties canadiennes») ont contesté la décision de la Commission du commerce international selon laquelle les importations de bois d'oeuvre résineux du Canada causaient un préjudice important à l'industrie américaine du sciage.

QUESTION

Quels arguments les parties canadiennes ont-elles présentés devant le groupe spécial?

RÉPONSE

Les parties canadiennes ont fait valoir que les importations de bois d'oeuvre résineux canadien ne nuisaient pas à l'industrie américaine. Plus précisément, elles ont affirmé que la Commission du commerce international n'avait pas démontré que les importations en question faisaient baisser les prix aux États-Unis, qu'elle n'avait pas évalué tous les facteurs économiques pertinents dans le contexte du cycle économique normal de cette industrie, qu'elle n'avait pas tenu compte des conditions de concurrence qui sont propres à l'industrie du bois d'oeuvre résineux, ni d'autres facteurs

tout aussi pertinents, dont la nature et l'effet des subventions que le département du Commerce aurait constatées.

QUESTION

Où en est le groupe spécial du GATT?

RÉPONSE

Le groupe spécial du GATT a publié ses conclusions. Il a jugé que les États-Unis ont contrevenu à leurs obligations commerciales internationales en imposant des droits provisoires au terme de la Section 301 (en octobre 1991 et mars 1992). Mais il a aussi jugé que les États-Unis étaient justifiés d'ouvrir leur enquête visant l'imposition d'un droit compensateur. Le rapport de ce groupe spécial est maintenant examiné par le Comité des subventions du GATT.

QUESTION

Quel rapport y-a-t-il entre le groupe spécial du GATT et les groupes spéciaux de l'ALE?

RÉPONSE

Les groupes spéciaux du GATT et de l'ALE se sont prononcés sur des questions différentes. Le groupe spécial du GATT était prié de déterminer si les États-Unis ont respecté leurs obligations envers le GATT en prenant l'initiative d'engager leur enquête visant l'imposition d'un droit compensateur. Les groupes spéciaux de l'ALE jugent si la législation américaine a été correctement appliquée par les autorités chargées de l'enquête.

QUESTION

Quel est le volume du commerce affecté par le droit américain?

RÉPONSE

Nos exportations aux États-Unis en 1992 ont représenté environ 13 milliards de pieds-planche, pour une valeur de 4 milliards de dollars canadiens. Environ 29 p. 100 du bois d'oeuvre consommé aux États-Unis pendant la période 1990-1992 était d'origine canadienne.

QUESTION

Quel rapport y a-t-il entre les groupes spéciaux de l'ALE sur le préjudice et sur le subventionnement?

RÉPONSE

Les deux groupes spéciaux de l'ALE découlent de la même action, soit l'imposition de droits compensateurs sur les importations de bois d'oeuvre canadien. Pour qu'un droit compensateur puisse être prélevé, il faut prouver qu'il y a eu préjudice à une branche de production nationale et subventionnement des importations. Ce groupe spécial a examiné la décision de la Commission du commerce international sur le préjudice. L'autre groupe spécial a examiné la décision sur le subventionnement rendue par le Département du Commerce, et a également fondé son examen sur les éléments versés au dossier pendant l'enquête. Le groupe spécial sur le subventionnement a rendu sa décision le 6 mai 1993.

QUESTION

Quel rapport y a-t-il entre cette affaire et les efforts de l'Administration Clinton pour élaborer une politique complète sur la gestion des forêts et le bois d'oeuvre?

RÉPONSE

Il n'y a aucun rapport direct entre le processus d'examen par un groupe spécial binational et les efforts de l'Administration Clinton pour élaborer une politique complète sur la gestion des forêts et le bois d'oeuvre. Toutefois, dans le contexte du Sommet sur le bois d'oeuvre, tenu à Portland (Oregon) le 2 avril 1993, les associations américaines représentant les constructeurs de maisons et les vendeurs de bois de construction ont fait valoir que le droit américain sur le bois d'oeuvre canadien avait peu de sens et qu'il faisait monter rapidement le coût des maisons, étant donné l'escalade des prix du bois d'oeuvre et la réduction des stocks américains de ce matériau. Nous convenons, avec ces associations, que l'imposition d'un droit compensateur sur le bois d'oeuvre canadien ne peut être justifiée étant donné la situation économique actuelle du marché nord-américain.

QUESTION

Les États-Unis peuvent-ils supprimer le droit compensateur?

RÉPONSE

Oui. Le processus de renvoi par le groupe spécial pourrait entraîner l'élimination ou la réduction du droit compensateur.

QUESTION

Combien de temps les compagnies canadiennes vont-elles devoir payer le droit compensateur?

RÉPONSE

Les droits vont continuer à être perçus en attendant les résultats du processus de renvoi du groupe spécial de l'ALE. Une fois le processus terminé, toute réduction ou suppression du droit compensateur entraînera le remboursement des droits déjà payés, avec intérêts.

QUESTION

Pourquoi le Canada demande-t-il la tenue d'un examen administratif, puisque le droit perçu sur le bois d'oeuvre fait l'objet d'un examen de la part de groupes spéciaux de l'ALE?

RÉPONSE

La réglementation américaine en matière de droits compensateurs dispose que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un examen administratif annuel. La demande à cette fin doit être présentée pendant le mois marquant l'anniversaire de l'imposition du droit en question -- en l'occurrence, juillet 1993. Si aucune demande d'examen n'est présentée, le droit devient permanent. Pour préserver les appels devant les groupes spéciaux, un examen administratif sera demandé. Cependant, on ne s'attend pas à ce que le Département du Commerce ne commence cet examen avant que les résultats finals des deux examens menés par les groupes spéciaux de l'ALE ne soient connus.